

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de LIVILLIERS

Dossier n° DP 095 341 25 00001

Date de dépôt : 10/04/2025

Demandeur : Monsieur Dragan Philippe PERKOVIC

Pour : Surélévation de la partie du bâtiment côté rue, changement des ouvertures, des baies, et des fenêtres. Modification de la clôture sur rue.

Adresse terrain : 10 rue du Moulin à LIVILLIERS (95300)

ARRÊTÉ 10/2025

**De non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de LIVILLIERS**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10/04/2025 par Monsieur Dragan Philippe PERKOVIC demeurant 10 rue du Moulin à LIVILLIERS (95300) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la surélévation de la partie du bâtiment côté rue, changement des ouvertures, des baies, et des fenêtres. Modification de la clôture sur rue ;
- Sur un terrain situé 10 rue du Moulin, cadastré G501, G499 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017 ;

Vu l'avis de dépôt de la demande, déposée en mairie le 10/04/2025, affiché en mairie le 10/04/2025 ;

Vu la modification du délai d'instruction avec demande de pièces manquantes en date du 17/04/2025 ;

Vu la demande de pièce manquante de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/04/2025 ;

Vu les pièces manquantes déposées en mairie de LIVILLIERS le 03/06/2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/06/2025 (ci-joint) ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France :

Afin de proposer une insertion harmonieuse du projet dans le contexte bâti et paysager existant, le faîtage de la couverture doit être réalisé à crêtes et embarrures et les rives doivent être maçonnées, sans tuile de rive en pignon : réaliser une rive « normande » (tuiles scellées en très faible débord sur les pignons).

Les maçonneries du pignon doivent être constituées de moellons massifs disposés horizontalement dans le prolongement et en harmonie avec l'existant, en assises régulières, jointoyés au mortier de chaux. L'emploi de pierres artificielles ou de plaquettes de parement est proscrit.

Les huisseries doivent être en bois peint et non pas en aluminium laqué.

Article 3 :

Il conviendra de déposer en mairie la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) une fois les travaux réalisés.

À LIVILLIERS

Le 30/06/2025

Le Maire,

François DANCONNIER



La présente décision sera transmise dans un délai de 15 jours au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS UTILES

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément aux articles R.424-17 et suivants du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans un délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Il doit fournir à la fin des travaux, une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (formulaire Cerfa n°13408*05). Ce document sera transmis dûment complété en Mairie en 3 exemplaires.

